



# **Réponse du Groupe TF1 à la consultation publique de l'ARCEP sur le "Projet de décision portant sur le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre"**

17 décembre 2021

A l'attention de :

Autorité de régulation des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse  
Direction Economie, Marchés et Numérique  
14, rue Gerty Archimède  
75613 PARIS CEDEX 12

[m18@arcep.fr](mailto:m18@arcep.fr)

Nous souhaitons tout d'abord préciser que nous sommes en accord avec les nouvelles conclusions de l'analyse de marché de l'ARCEP sur l'importance de la plateforme TNT et sur l'état du marché de la diffusion hertzienne terrestre.

En effet, et comme précisé dans le projet de décision :

- La plateforme TNT constitue toujours, à ce jour, *“une plateforme privilégiée pour les chaînes de télévision française”* ;
- La plateforme TNT *“conserve une place importante au sein des foyers français”,* et la diffusion hertzienne *“ne peut être aujourd’hui considérée comme parfaitement substituable aux autres modes de diffusion de la télévision pour les chaînes de télévision (et donc leur multiplex)”* ;
- Cependant, et malgré les répliques de sites de Towercast (seul opérateur alternatif restant sur le marché) et la régulation du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre, *“la grande majorité (85%) des points de service de la TNT reste diffusée à partir des sites de TDF”*.

**Nous regrettons que les précédents cycles de régulation n'aient pu prévenir la situation actuelle de faible concurrence** du marché, toujours fortement dominé par TDF, et avec un nombre d'opérateurs alternatifs réduit au strict minimum. D'un paysage concurrentiel animé par six acteurs dans les années 2000 (Antalis, Emettel, ITAS, Onecast, TDF, Towercast), nous sommes passés à seulement deux acteurs (TDF, Towercast), à la suite de rachats successifs par TDF. Malgré la décision de l'ARCEP de 2015 (n°2015-1583), l'année 2016 notamment a été marquée par un recul considérable de la pression concurrentielle sur ce marché avec le rachat d'ITAS par TDF, qui a fait gagner à l'opérateur dominant 10 points de part de marché (en nombre de points de service).

Si nous rejoignons l'ARCEP sur les constats, et notamment sur le fait que *“la concurrence entre opérateurs [...] demeure modeste”,* et qu'en *“l'absence de régulation ex ante sur le marché de gros amont, il existe un risque de stagnation, voire de recul de la concurrence”,* **nous sommes fort logiquement en désaccord avec l'Autorité sur l'hypothèse d'un nouveau cycle de régulation qui serait basé uniquement sur des engagements de TDF,** dans la mesure où :

(i) en l'état, les engagements proposés sont clairement moins contraignants que les obligations décidées par l'Autorité en 2015, qui elles-mêmes étaient manifestement insuffisantes, et

(ii) ce régime d'engagements volontaires, fussent-ils opposables, nous paraît significativement plus difficile à contrôler par l'Autorité que le régime d'obligations du cycle précédent.

**Il nous paraît tout à fait paradoxal que les contraintes qui pèsent sur l'opérateur dominant soient de fait allégées, alors même que le cycle de régulation précédent n'a manifestement pas produit les effets escomptés, comme l'Autorité le relève très justement dans son analyse de marché.**

Plus précisément, les engagements de TDF omettent les points fondamentaux suivants pour garantir une régulation efficace :

- Aucune utilisation du modèle technico-économique de l'ARCEP, comme utilisé lors des précédents cycles de régulation, n'est mentionnée, alors que celui-ci est indispensable pour fixer et contrôler les obligations tarifaires de TDF. Ce modèle devrait par ailleurs bénéficier d'une revue approfondie afin d'éviter les fortes hausses de tarifs d'accès observées lors des derniers appels d'offres, et que nous ne comprenons pas.
- Les évolutions tarifaires des offres de gros pour les sites non répliquables (engagement 2.5 de TDF), bien que portant l'engagement de ne pas dépasser les plafonds définis dans la décision 2019-0555 de l'ARCEP, ne sont pas satisfaisantes. Les fortes hausses de tarifs observées sur les sites non répliquables nous sont incompréhensibles et nous amènent à nous interroger sur leur réelle orientation vers les coûts, alors que ces infrastructures sont déjà amorties et n'ont pas ou peu bénéficié d'investissements récents.  
Par ailleurs, la référence au dernier plafond défini dans la décision 2019-0555 nous paraît trop peu contraignante. Celle-ci est d'une part mentionnée en euros constants (et donc omet l'indexation que TDF appliquera), et d'autre part, ne prend pas en compte la baisse des tarifs de TDF de 2020, elle-même issue des tarifs 2019 que nous jugeons très excessifs.  
Enfin, la mention d'un *“plafond [des évolutions tarifaires des sites non répliquables], ajusté d'un coefficient reflétant une éventuelle réduction ou augmentation du nombre de multiplex [...] (coefficient de la forme  $6/N$ ,  $N$  étant le nombre effectif de multiplex)”* est inacceptable. Si une réduction ou augmentation du nombre de multiplex pourrait en effet amener à ajuster la répartition de certains coûts variables de TDF, ceci ne devrait en réalité être fait que de façon marginale et non sur la totalité des tarifs d'accès, compte tenu des infrastructures amorties depuis bien longtemps.
- Les mentions de “tarifs d'éviction” et “tarifs excessifs” (engagement 2.6 de TDF) ne sont ni définies, ni accompagnées d'une méthode de calcul, rendant ces engagements opaques et incontrôlables.
- Le système de séparation comptable et de comptabilisation des coûts proposé par TDF pour la période 2021-2025 (engagement 2.9 de TDF) est en l'état impossible à accepter. Il se base sur un *“système simplifié”* qui ne semble pas encore exister (TDF propose de le présenter à l'ARCEP au cours de l'année 2022) et sur lequel l'ARCEP n'a donc pas la possibilité de porter une appréciation avant décision d'un nouveau cycle de régulation. Il nous semble de plus inadéquat que le taux de rémunération du capital soit déterminé par TDF, alors que celui-ci aura un impact direct sur les tarifs de gros, et donc *in fine*, sur les tarifs proposés aux multiplex. Ce taux devrait, comme pour les précédents cycles de régulation, être fixé par l'ARCEP.

Enfin, nous regrettons que l'Offre De Référence, base pour le calcul des tarifs d'accès répercutés ensuite directement dans les tarifs du marché aval, ne soit pas compréhensible

pour les opérateurs de multiplex et les éditeurs les composant. En tant que clients finaux, nous n'avons ainsi aucun moyen d'apprécier la conformité de ces tarifs d'accès.

Compte tenu de ces observations, il nous paraît donc indispensable qu'un nouveau cycle de régulation soit engagé, fondé sur **des obligations renforcées par rapport aux précédents dispositifs**. Il nous paraît également indispensable que **l'Autorité soit dotée de moyens adaptés pour contrôler le respect de ses obligations par l'opérateur dominant**, notamment en ce qui concerne **l'orientation vers les coûts de ses tarifs de gros** pour les sites non répliquables.